

N°DEC23\_063



## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

#### **DEC23\_063 - Convention avec le Syndicat EMERAUDE pour le prêt d'un vélo smoothie dans le cadre du forum santé**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de prêt de matériel proposée par le Syndicat EMERAUDE, sis 172 chaussée Jules César au Plessis Bouchard (95130), représenté par Monsieur Gérard LAMBERT-MOTTE, Président,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec un prestataire pour le prêt d'un vélo smoothie, dans le cadre du forum santé organisé le mercredi 18 octobre 2023 de 10h à 17h,

DECIDE de signer la dite convention de prêt de matériel avec le Syndicat EMERAUDE,

PRECISE que le prêt de matériel est consenti gracieusement à titre non commercial.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 19 juin 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,  
Maire



Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 16/06/2023